

VD_GERICHTE AX16.035768 vom 24. Juli 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-07-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AX16.035768

FR: VD_GERICHTE AX16.035768 du 24 juillet 2017

IT: VD_GERICHTE AX16.035768 del 24 luglio 2017

Erwägungen

E. 3.1

Aux termes de l'art. 261 CPC, le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire remplit les conditions suivantes : elle est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être (let. a) et cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (let. b). Un fait ou un droit est rendu vraisemblable lorsque, au terme d'un examen sommaire, sur la base d'éléments objectifs, ce fait ou ce droit est rendu probable, sans pour autant qu'il faille exclure la possibilité que les faits aient pu se dérouler autrement ou que la situation juridique se présente différemment (Bohnet, op. cit., n. 4 ad art. 261 CPC et les réf. citées).

E. 3.2

Pour obtenir la protection provisionnelle, le requérant doit en premier lieu rendre vraisemblable le motif qui justifie la mesure, qui consiste en une mise en danger ou une violation effective d'une prétention risquant de causer à son titulaire un préjudice difficilement réparable et impliquant une urgence temporelle. Le préjudice envisagé doit être objectivement vraisemblable (FF 2006 p. 6961). Le risque de préjudice invoqué peut concerner tout préjudice, patrimonial ou immatériel, et peut même résulter du seul écoulement du

- 10 - temps pendant le procès (ATF 138 III 378 consid. 6.3). Le risque est avéré même si le dommage peut être réparé en argent, même s'il est difficile à évaluer ou à démontrer ou qu'il y a des difficultés d'exécution de la décision (FF 2006 p. 6961 ; Bohnet, op. cit., n. 11 ad art. 261 CPC). Est difficilement réparable le préjudice qui sera plus tard impossible ou difficile à mesurer ou à compenser entièrement (TF 4A_611/2011 du 3 janvier 2012 consid. 4.1). Il y a un risque de préjudice difficilement réparable lorsque la preuve de l'existence du dommage ou de sa quotité se heurterait, en raison de la nature de l'affaire, à des difficultés considérables. Un préjudice financier n'est en principe pas difficilement réparable, hormis les cas exceptionnels où il est susceptible d'entraîner la faillite de l'intéressé ou la perte de ses moyens d'existence (Juge délégué CACI 30 août 2012/390 ; Juge délégué CACI 16 septembre 2016/522). Quant à la notion d'urgence temporelle, elle comporte des degrés et s'apprécie en fonction de la nature de l'affaire et au regard des circonstances. De façon générale, l'on peut dire qu'il y a urgence chaque fois que le retard apporté à une solution provisoire, qui ne préjuge en rien le fond, met en péril les intérêts d'une des parties. Alors même que les mesures provisionnelles sont subordonnées à l'urgence, le droit de les requérir ne se périmé pas, mais la temporisation du requérant durant plusieurs mois à dater de la connaissance de l'atteinte ou du risque d'atteinte peut signifier qu'une protection n'est pas nécessaire, voire constituer un abus de droit (Hohl, Procédure civile, tome II, 2e éd., 2010, nn. 1758 ss ; CCiv 73/2013/DCA du 26 septembre 2013).

E. 4

Il n'y a pas lieu de revenir sur la condition de la vraisemblance du droit dont le requérant aux mesures provisionnelles est titulaire. En effet, le premier juge a à juste titre retenu que la requérante était propriétaire de la parcelle J. _____ de la Commune de Chavornay, laquelle était au bénéfice d'une servitude foncière de passage à pied et pour le bétail X. _____ grevant la parcelle Z. _____, propriété de l'intimée. Le premier juge a en outre rappelé que pour déterminer l'étendue de cette servitude, il fallait se référer tant à l'acte constitutif du

- 11 - 20 janvier 1906 qu'à l'inscription, telle qu'elle ressortait de l'extrait du registre des droits du 26 août 2014. Au demeurant, l'appelante ne conteste pas l'existence de la servitude ou encore la titularité de l'intimée.

E. 5.1

L'appelante se plaint de constatation manifestement inexacte des faits à plusieurs égards.

E. 5.2

Le premier juge a retenu, sur la base des déclarations de l'intimée, que les ouvriers entraient actuellement dans le bâtiment ECA n° [...] par une autre porte que celle située sur l'assiette de la servitude, mais qu'il s'agissait d'une solution temporaire, cette porte étant à moitié bloquée par une poutre et l'ouvrier n'arrivant pas à s'y glisser avec son matériel.

L'appelante conteste les faits précités et prétend pour sa part qu'une porte donnant sur la route communale existerait. Elle se réfère en cela aux photographies extraites de Google Street View produites à l'appui de son appel, en relevant que celles-ci laissent apparaître à l'intérieur du bâtiment le véhicule de l'intimée, ce qui prouverait sans conteste l'accessibilité au chantier par cette voie. Ce faisant, l'appelante se fonde sur une pièce irrecevable pour contester le fait. L'appréciation du premier juge, fût-elle fondée sur les déclarations de la partie adverse, ne prête pas le flanc à la critique. Au demeurant, s'il fallait considérer cette pièce comme recevable, il faudrait en faire de même de celles produites par l'intimée dans le cadre de ses déterminations sur l'effet suspensif, qu'elle n'avait pas de motif de produire avant. Les photographies prises en 2013 par Google Street View et produites par l'appelante n'établissent pas que l'intimée disposerait à l'heure actuelle d'un autre accès pour les travaux projetés. A l'inverse, les photographies produites par l'intimée ainsi que la facture pour les travaux de rénovation datée du 19 mai 2014 prouvent au contraire que la

- 12 - poutraison posée dans la grange à cette époque, soit après la prise des photos produites par l'appelante, empêche le passage par la porte donnant sur la route communale.

E. 5.3

Le premier juge a également retenu qu'il était établi que les travaux prévus par l'intimée étaient sur le point de débiter. L'appelante le conteste, relevant que les devis produits par l'intimée n'indiqueraient aucune date relative à l'exécution des travaux. Néanmoins, dès lors que l'intimée est au bénéfice d'un permis de construire définitif, qu'elle a produit divers devis concernant les travaux envisagés (devis de chauffage, de sanitaire, de maçonnerie et rénovation et de plâtrerie-peinture) et que l'entreprise [...] Sàrl a confirmé qu'elle allait intervenir le 3 mai 2017, à la suite du devis sanitaire et du devis chauffage qu'elle avait établis, l'appréciation du premier juge peut être confirmée. Il est en effet dans le courant ordinaire des choses qu'un propriétaire, au bénéfice d'un permis de construire

exécutoire et qui a entrepris des démarches pour obtenir des devis, cherche à mettre en œuvre rapidement les travaux pour lesquels des devis ont été demandés. Le seul fait que les devis en question ne portent pas mention de la date d'exécution des travaux n'infirmes pas le constat de l'imminence desdits travaux.

E. 5.4

Le premier juge a retenu que l'appelante avait la possibilité, sans effort particulier, de parquer son véhicule dans son garage. L'appelante le conteste. Elle relève que pour parquer dans son garage, elle devrait d'abord le vider des objets qui y sont stockés, puisque celui-ci serait utilisé comme grenier. Elle souligne qu'elle ne pourrait pas parquer sa voiture ailleurs dès lors que sa place de parc est mise à disposition de ses locataires, et qu'elle ne disposerait au demeurant pas d'un espace supplémentaire de stockage où elle pourrait entreposer les objets qui encombrant son garage. Ainsi, selon l'appelante, le fait de

- 13 - trouver une autre place de stationnement que celle qu'elle occupait jusqu'à présent lui causerait un préjudice difficilement réparable. Il y a lieu de souligner que l'appelante ne conteste en réalité pas qu'elle pourrait parquer son véhicule dans son garage. Le seul préjudice qu'elle invoque est celui de devoir débarrasser ce garage, fût-il encombré, afin de pouvoir y garer sa voiture, ce qui ne constitue guère un préjudice difficilement réparable et qui peut tout au plus être qualifié de désagrément passager. Le constat du premier juge ne prête ainsi pas le flanc à la critique.

E. 5.5

En définitive, il n'y a pas lieu de modifier l'état de fait arrêté par le premier juge.

E. 6

L'appelante se plaint également d'une violation du droit en ce sens qu'elle devrait déployer des efforts importants pour libérer son garage, alors que l'intimée disposerait d'un autre accès parfaitement adapté au bâtiment ECA [...], de sorte que l'interdiction de stationner sur l'assiette de la servitude serait disproportionnée. Elle soutient en outre qu'il n'y aurait aucune urgence à imposer cette mesure, les travaux prévus par l'intimée n'ayant pas encore débuté. Les arguments de l'appelante se fondent sur des faits non établis. En effet, dès lors qu'il est rendu vraisemblable que les travaux sont sur le point de débiter, la condition de l'urgence est établie. En outre, sous l'angle de la proportionnalité, l'intérêt de la titulaire de la servitude à faire respecter celle-ci pour pouvoir accéder par la porte de la façade nord dans le cadre de l'exécution de ses travaux de création d'un nouvel appartement l'emporte clairement sur l'intérêt de l'appelante à stationner son véhicule sur l'assiette de la servitude, en violation apparente de celle-ci, alors qu'elle pourrait aisément parquer son véhicule dans son garage, moyennant qu'elle débarrasse celui-ci, ce que l'on peut sans autres exiger d'elle.

- 14 -

E. 7.1

En définitive, l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et l'ordonnance entreprise confirmée.

E. 7.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'150 fr. au total, soit 800 fr. pour l'émolument d'appel (art. 65 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre

2010 ; RSV 270.11.5]) et 350 fr. pour la requête d'effet suspensif (art. 30 TFJC par analogie), sont mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

E. 7.3

L'intimée, qui s'est uniquement déterminée sur la requête d'effet suspensif, a droit à des dépens, arrêtés à 500 fr. (art. 6 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]), qui seront mis à la charge de l'appelante. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'150 fr. (mille cent cinquante francs), sont mis à la charge de l'appelante. IV. L'appelante C._____ doit verser à l'intimée P._____ la somme de 500 fr. (cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance.

- 15 - V. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Stéphanie Brun Poggi (pour C._____), - Me John-David Burdet (pour P._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois. Le Juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 16 - La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.